

GE_GERICHTE A/3254/2014 vom 17. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3254_2014

FR: GE_GERICHTE A/3254/2014 du 17 août 2015

IT: GE_GERICHTE A/3254/2014 del 17 agosto 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 17.08.2015
A/3254/2014

A/3254/2014 ATA/839/2015 du 17.08.2015 sur JTAPI/718/2015 (ICCIFD),
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/3254/2014 - ICCIFD ATA/839/2015 COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 17 août 2015 dans la cause Madame A_____ contre ADMINISTRATION
FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
15 juin 2015 (JTAPI/718/2015) Considérant : que, le 27 juin 2015, Madame A_____ a
formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la
chambre administrative) contre un jugement rendu le 15 juin 2015 par le Tribunal
administratif de première instance ; que par lettre datée du 29 juin 2015, envoyée sous plis
simple et recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance
de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 29 juillet 2015, sous peine
d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de
frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être
déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et
conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le
27 juin 2015 par Madame A_____ contre le jugement rendu le 15 juin 2015 par le
Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni
alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur
le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être
portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la
voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;
communiquer la présente décision, en copie, à Madame A_____, à l'administration fiscale
cantonale, à l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au Tribunal administratif
de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Véronique Serain
le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée
aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.